POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DÉCLARATION ANNUELLE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Date d'entrée en vigueur	8 mai 2021
Date d'archivage	
Date de la dernière révision	8 mai 2021
Date de révision prévue	
Remplace et/ou modifie	Le *Code de conduite* et la *Politique sur les conflits d'intérêts* du conseil d'administration de RCA (en vigueur le 4 janvier 2004 ou le 1er avril 2004, comme approuvés le 6 mai 2012) (à confirmer)
Source de l'approbation et date	Conseil d'administration de RCA, 8 mai 2021
Annexe(s) à la présente *Politique*	Annexe 1 : Déclaration annuelle
Références	*Code de conduite et d'éthique* de RCA (date d'entrée en vigueur : 1er avril 2021) Règlements administratifs de l'ACAA (comme ratifiés le 26 janvier 2020)

1. Objectif

L'objectif de cette *Politique* est d'établir les exigences pour les membres du conseil d'administration (le « conseil ») et les dirigeants de Rowing Canada Aviron (RCA) afin d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu pour assurer la conformité continue de RCA avec la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L*.C. 2009, ch. 23 (la « *Loi* ») et la conformité des administrateurs et des dirigeants avec les règlements administratifs, les politiques et les procédures de RCA. La présente *Politique* définit les conflits d'intérêts, le processus par lequel les membres du conseil d'administration déclarent les conflits et le processus par lequel les conflits d'intérêts potentiels non déclarés peuvent être examinés et traités. Quand les énoncés ou les procédures de cette *Politique* entrent en conflit avec la Loi, les dispositions de la *Loi* s'appliquent.

2. Portée

Cette *Politique* s'applique à tous les administrateurs et dirigeants du conseil d'administration de RCA. En ce qui concerne son applicabilité à un dirigeant de RCA, cette *Politique* est assujettie à tout contrat de travail en vigueur entre RCA et un dirigeant.

3. Énoncé de politique

Les membres du conseil, y compris les administrateurs et les dirigeants élus et nommés de RCA, doivent en tout temps se conduire conformément au *Code de conduite et d'éthique* de RCA, comme modifié de temps à autre. RCA reconnaît qu'en plus des normes de conduite énoncées dans le *Code de conduite et d'éthique* de RCA, les administrateurs et les dirigeants doivent s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités de manière à éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu. À ce titre, les administrateurs et les dirigeants identifieront et déclareront de manière proactive tout conflit d'intérêts potentiel au moment où il se présente, par le biais d'une déclaration dans une réunion du conseil d'administration de RCA ou avant celle-ci, et par le biais du formulaire de déclaration annuelle, joint à l'annexe 1.

4. Définitions

Sauf indication contraire, RCA adopte les termes tels qu'ils sont définis dans la *Loi*.

« Conflit d'intérêts » comprend toute situation dans laquelle une personne, ou l'organisation qu'elle représente, ou une organisation représentant RCA à quelque titre que ce soit, est influencée ou pourrait être influencée dans une décision par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres qui l'emportent sur l'intérêt supérieur de RCA.

« Conflit d'intérêts perçu » comprend toute situation dans laquelle une personne raisonnablement prudente peut percevoir qu'un conflit d'intérêts existe ou peut exister.

5. Responsabilités

Conduite générale

Un administrateur ou un dirigeant :

a. Doit connaître et respecter la *Loi*, comme modifiée de temps à autre, plus particulièrement les exigences en matière de divulgation d'intérêts ainsi que les devoirs des administrateurs et des dirigeants comme énoncés à la partie 9, et qui sont résumés ci-dessous :
   i. Ils sont tenus d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de RCA, plutôt que dans leur intérêt personnel ou à la suite d'une influence par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres qui l'emportent sur l'intérêt supérieur de RCA;
   ii. Ils sont tenus de faire preuve d'un devoir de diligence, ce qui signifie qu'ils exerceront au moins le niveau de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables;
   iii. Ils sont tenus de se conformer à la *Loi* et à ses règlements ainsi qu'aux statuts, aux règlements administratifs et à tous les codes, politiques et procédures, directives et documents similaires de RCA et, plus généralement, ils sont censés éviter tout comportement susceptible de nuire à la réputation de RCA.
b. Bien que les administrateurs ou les dirigeants soient encouragés à s'exprimer publiquement sur les enjeux du sport de l'aviron afin de promouvoir celui-ci au Canada, le chef de la direction est le porte-parole désigné de RCA. Les administrateurs et les dirigeants doivent s'abstenir de s'exprimer publiquement quant aux affaires de RCA quand ou de telle manière que leurs commentaires pourraient être perçus comme une représentation officielle de RCA, à moins qu'ils ne soient

autorisés à le faire par le conseil d'administration ou le président.

c. Doit connaître l'identité des commanditaires de RCA, soutenir leur rôle en tant que commanditaires et s'abstenir de manifester son soutien aux concurrents des commanditaires quand ils participent à des activités d'aviron nationales.

Renseignements confidentiels

a. Un administrateur ou un dirigeant doit maintenir la confidentialité de tous les renseignements et dossiers qui sont la propriété de RCA et qui sont traités comme confidentiels par RCA et ne doit pas révéler ou utiliser ces renseignements jusqu'à ce qu'ils deviennent généralement connus du public.
b. Les motions approuvées dans le cadre des réunions du conseil d'administration ne sont pas confidentielles, sauf si le conseil d'administration a décidé qu'une motion doit être approuvée dans une partie à huis clos d'une réunion. Dans ce cas, un administrateur ou un dirigeant doit se conformer à la décision du conseil d'administration.
c. Un administrateur ou un dirigeant doit considérer comme confidentielles les discussions qui ont lieu dans le cadre des réunions du conseil d'administration avant le vote d'une motion, ainsi que le nombre de voix exprimées pour et contre une résolution et la façon dont les autres administrateurs ont pu voter, sauf dans la mesure où ces discussions et les détails du vote figurent dans le procès-verbal approuvé par le conseil d'administration.

Cadeaux

a. Un administrateur ou un dirigeant doit s'abstenir d'offrir et d'accepter des cadeaux, des divertissements excessifs ou d'autres avantages aux fournisseurs et aux commanditaires de RCA ou de leur part, à moins qu'ils ne soient pas destinés à être et ne soient pas sous une forme ou d'une valeur telle qu'ils puissent être raisonnablement perçus comme un paiement irrégulier, tel qu'un pot-de-vin.

Intérêts extérieurs

a. Les administrateurs ou les dirigeants ne doivent pas s'engager dans des activités ou accepter des nominations ou des élections à un poste dans une organisation ou une association dont les activités sont ou sont susceptibles d'être en conflit avec les activités de RCA ou pourraient vraisemblablement nuire à la réputation du sport de l'aviron ou de RCA. Avant d'accepter une nomination externe, un administrateur ou un dirigeant doit informer le conseil d'administration afin d'obtenir un consentement écrit pour participer à l'activité externe.
b. Pour être éligible comme administrateur, une personne n'a pas à être un participant inscrit, mais ne peut pas être président ou membre du personnel d'une association provinciale d'aviron ou président d'un club membre; une personne occupant un tel poste peut se présenter à l'élection comme administrateur de RCA, mais, si elle est élue, elle doit immédiatement démissionner de cet autre poste.

6. Conflits d'intérêts - Procédures

a. Comme indiqué ci-dessus, les administrateurs et les dirigeants doivent s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités de manière à éviter, dans la mesure du possible, tout conflit d'intérêts réel ou perçu.
b. Les administrateurs et les dirigeants identifieront et déclareront de manière proactive tout conflit d'intérêts réel ou potentiel au moment où il survient, par le biais d'une déclaration dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration de

RCA, et par le biais du formulaire de déclaration annuelle, joint à l'annexe 1.

c. À des fins de clarification, un administrateur ou un membre de sa famille immédiate ne peut détenir un intérêt financier, directement ou indirectement, ou occuper un poste de direction dans une organisation en relation avec RCA, par lequel cet administrateur pourrait de quelque façon que ce soit bénéficier de l'autre organisation en influençant les achats, les accords de commandite ou d'autres décisions de RCA, à moins que cet intérêt n'ait été entièrement divulgué par écrit au conseil.
d. Quand un administrateur ou un dirigeant perçoit qu'il peut exister un conflit d'intérêts réel ou potentiel, les procédures suivantes doivent être suivies :
   i. L'administrateur ou le dirigeant divulgue immédiatement le conflit réel ou le conflit potentiel;
   ii. Si elle a lieu pendant une réunion, cette déclaration de conflit est notée dans le procès-verbal du conseil;
   iii. S'il est présent à une réunion, l'administrateur ou le dirigeant quitte la réunion du conseil pendant que l'enjeu à l'origine du conflit est traité;
   iv. L'administrateur ou le dirigeant ne prend part à aucune discussion ou vote concernant l'enjeu qui crée le conflit; et
   v. L'administrateur ou le dirigeant ne tente pas d'influencer le conseil dans son traitement de l'enjeu.
e. En cas de conflit d'intérêts non divulgué impliquant un administrateur ou un dirigeant, le président soumet la question au conseil d'administration pour décision. L'administrateur ou le dirigeant se voit donner une occasion de répondre à l'allégation selon laquelle il existe un conflit réel ou potentiel.
f. La décision du conseil d'administration concernant l'existence d'un conflit d'intérêts est définitive et contraignante pour l'administrateur ou le dirigeant.
g. En cas de conflit d'intérêts impliquant le président, l'enjeu est examiné et décidé par le conseil d'administration. Le président se voit donner l'occasion de répondre à l'allégation selon laquelle il existe un conflit réel ou potentiel. Le conseil d'administration vote quant à l'enjeu sans la présence du président.
h. Dans le cas où un administrateur ou un dirigeant démissionne ou est obligé de démissionner à la suite d'une décision du conseil, les procédures de révocation et de remplacement d'un administrateur ou d'un dirigeant, comme établies dans les règlements administratifs de l'ACAA, seront suivies.
i. RCA peut déterminer qu'une violation de la présente *Politique* peut constituer une violation du *Code de conduite et d'éthique* de RCA, comme modifié de temps à autre.

7. Questions

Les questions ou préoccupations relatives à cette *Politique* et à ses procédures peuvent être adressées à RCA par l'intermédiaire de sa page Web « Nous joindre » à l'adresse https://fr.rowingcanada.org/nous-joindre/

APPENDICE 1

Déclaration annuelle de divulgation d'intérêts des administrateurs et dirigeants de RCA

Je reconnais avoir lu et compris la *Politique sur les conflits d'intérêts* (la « *Politique* ») de Rowing Canada Aviron (RCA).

Je confirme qu'à ma connaissance, à la date de signature de la présente déclaration, je ne suis pas en conflit d'intérêts avec les exigences de mon rôle comme (cochez une case) _☐_administrateur ou _☐_dirigeant de RCA.

Je conviens qu'à tout moment où je reconnais qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu peut survenir en rapport avec mon rôle, je déclarerai immédiatement le conflit et me conformerai aux procédures de cette *Politique*.

À tous les autres égards, j'accepte de me conduire en tant qu'administrateur ou dirigeant de RCA conformément à la présente *Politique*.

Signature : _____

Date : _____